



Réunion du 10 OCTOBRE 2022

Présents : MMES HERVAUD Marie Madeleine, MM. BOLLATI Jean Luc, BOUQUET Jérôme, COURPRON Mickaël, PAGNOUX Mario, PREGHENELLA Jacques,
En visioconférence : MME RADJAI Mebarka Isabelle, MM. CASCARINO Georges.
Excusés : MM. KOUROGHLI Jamel, VARACHAS Jacques.

Secrétaire de Réunion : Mme RADJAI Mebarka Isabelle

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 19h00

DOSSIERS TRAITÉS

Dossier n°1 : JONZAC ST GERMAIN FC 1 – FONTCOUVERTE FC 1 - Match N° 25117917 du 24/09/2022 – U12 U13 D2 POULE D

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente en application de l'**article 187.2 Évocation** des Règlements Généraux de la Fédération Française ;

Après contrôle et étude de la feuille de match, le joueur licence n°9604020997 n'était pas qualifié le jour de la rencontre.

Considérant les **articles 87 à 89** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

Article – 87 La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles.

Article – 88 La détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.

Article – 89 Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme ci-après : Compétitions de Ligue Compétitions de District : 4 jours francs.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain et attribue une pénalité de -1 point à JONZAC.

Les frais d'instruction du dossier 34 € seront portés au débit du compte du club de **JONZAC**.

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour homologation.

Dossier n°2 : TREFLE SP REAUX 1 – CANTON MIRAMBEAU 1 - Match N° 25168061 du 24/09/2022 – U12 U13 D4 POULE L



La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente en application de l'**article 187.2 Évocation** des Règlements Généraux de la Fédération Française ;

Après contrôle et étude de la feuille de match, les joueurs licence n° 9602800368 et 9604059038 n'étaient pas qualifiés le jour de la rencontre.

Considérant les **articles 87 à 89** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

***Article – 87** La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles.*

***Article – 88** La détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.*

***Article – 89** Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme ci-après : Compétitions de Ligue Compétitions de District : 4 jours francs*

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de REAUX avec -1 point et -3 points et 0/3 buts au bénéfice de CANTON MIRAMBEAU.

Les frais d'instruction du dossier 34 € seront portés au débit du compte du club de **REAUX**.

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour homologation.

Dossier n°3 : EH VALS DE SAINTONGE – FC NORD 17 - Match N° 25118481 du 24/09/2022 – U12 U13 D4 POULE I

Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente en application de l'**article 187.2 Évocation** des Règlements Généraux de la Fédération Française ;

Après contrôle et étude de la feuille de match, le joueur n° 2548447934 n'était pas qualifié le jour de la rencontre.

Considérant les **articles 87 à 89** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

***Article – 87** La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles.*

***Article – 88** La détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.*

***Article – 89** Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme ci-après : Compétitions de Ligue Compétitions de District : 4 jours francs*

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de FC NORD 17 avec -1 point et -3 points et 0/3 buts au bénéfice de VAL STGE EH.

Les frais d'instruction du dossier 34 € seront portés au débit du compte du club de **FC NORD 17**.

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour homologation.



Dossier n°4 : PERIGNY FC 3 – FC RETHAIS 3 - Match N° 25118115 du 24/09/2022 – U12 U13 D3 POULE E

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente en application de l'**article 187.2 Évocation** des Règlements Généraux de la Fédération Française ;

Après contrôle et étude de la feuille de match, le joueur licence n° 2548511186 n'était pas qualifié le jour de la rencontre.

Considérant les **articles 87 à 89** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

***Article – 87** La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles.*

***Article – 88** La détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.*

***Article – 89** Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme ci-après : Compétitions de Ligue Compétitions de District : 4 jours francs*

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain et attribue une pénalité de -1 point à FC RETHAIS.

Les frais d'instruction du dossier 34 € seront portés au débit du compte du club de **FC RETHAIS**.

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour homologation.

Dossier n°5 : ESAB 96 FC 1 – ENT.DIABLES ROUGES/FOURAS 1 - Match N° 25112531 du 24/09/2022 – U14 U15 D1 POULE A

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente en application de l'**article 187.2 Évocation** des Règlements Généraux de la Fédération Française ;

Après contrôle et étude de la feuille de match, les joueurs licences n° 2548144812 et n° 2548421526 n'étaient pas qualifiés le jour de la rencontre.

Considérant les **articles 87 à 89** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

***Article – 87** La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles.*

***Article – 88** La détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.*

***Article – 89** Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme ci-après : Compétitions de Ligue Compétitions de District : 4 jours francs*

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain et attribue une pénalité de -1 point à DIABLES ROUGES.

Les frais d'instruction du dossier 34 € seront portés au débit du compte du club de **DIABLES ROUGES**.

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour homologation.

Dossier n°6 : ENT.FOURAS/DIABLES ROUGES 2 – ROCHEFORT FC 2 - Match N° 25113338 du 24/09/2022 – U14 U15 D2 POULE B

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente en application de l'**article 187.2 Évocation** des Règlements Généraux de la Fédération Française ;

Après contrôle et étude de la feuille de match, les joueurs licences n° 9604035347 et n° 2548452591 n'étaient pas qualifiés le jour de la rencontre.

Considérant les **articles 87 à 89** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

Article – 87 La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles.

Article – 88 La détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.

Article – 89 Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme ci-après : Compétitions de Ligue Compétitions de District : 4 jours francs

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain et attribue une pénalité de -1 point à FOURAS/DIABLES ROUGES.

Les frais d'instruction du dossier 34 € seront portés au débit du compte du club de **FOURAS/DIABLES ROUGES**.

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour homologation.

Dossier n°7 : GJ STGE ESTUAIRE 2 – FC RETHAISE 1 - Match N° 25113339 du 24/09/2022 – U14 U15 D2 POULE B

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente en application de l'**article 187.2 Évocation** des Règlements Généraux de la Fédération Française ;

Après contrôle et étude de la feuille de match, les joueurs licences n° 2548231823 et n° 2547489565 n'étaient pas qualifiés le jour de la rencontre.

Considérant les **articles 87 à 89** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

Article – 87 La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles.

Article – 88 La détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.

Article – 89 Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme ci-après : Compétitions de Ligue Compétitions de District : 4 jours francs

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de FC RETHAISE avec -1 point et -3 points et 0/3 buts au bénéfice de GJ STGE ESTUAIRE.



Les frais d'instruction du dossier 34 € seront portés au débit du compte du club de **FC RETHAISE**.

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour homologation.

Dossier n°8 : FC PERIGNY 3 – FC2C 1 - Match N° 25112926 du 24/09/2022 – U14 U15 D2 POULE C

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente en application de l'**article 187.2 Évocation** des Règlements Généraux de la Fédération Française ;

Après contrôle et étude de la feuille de match, le joueur licence n°2547668925 n'était pas qualifié le jour de la rencontre.

Considérant les **articles 87 à 89** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

***Article – 87** La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles.*

***Article – 88** La détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.*

***Article – 89** Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme ci-après : Compétitions de Ligue Compétitions de District : 4 jours francs*

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain et attribue une pénalité de -1 point à FC PERIGNY.

Les frais d'instruction du dossier 34 € seront portés au débit du compte du club de **FC PERIGNY**.

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour homologation.

Dossier n°9 : NORD 17/ANDILLY–AULNAY/BOISSEUIL - Match N° 25112928 du 24/09/2022 – U14U15 POULE C D2

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente en application de l'**article 187.2 Évocation** des Règlements Généraux de la Fédération Française ;

Après contrôle et étude de la feuille de match, le joueur licence n°9602426013 n'était pas qualifié le jour de la rencontre.

Considérant les **articles 87 à 89** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

***Article – 87** La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles.*

***Article – 88** La détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.*

***Article – 89** Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme ci-après : Compétitions de Ligue Compétitions de District : 4 jours francs*

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain et attribue une pénalité de -1 point à AULNAY/BOISSEUIL.

Les frais d'instruction du dossier 34 € seront portés au débit du compte du club d'**AULNAY/BOISSEUIL**.

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour homologation.

Dossier n°10 : CANTON AUNIS FC 1 – LA JARRIE FC 1 - Match N° 25112930 du 24/09/2022 – U14 U15 D2 POULE C

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente en application de l'**article 187.2 Évocation** des Règlements Généraux de la Fédération Française ;

Après contrôle et étude de la feuille de match, le joueur licence n°2548437054 n'était pas qualifié le jour de la rencontre.

Considérant les **articles 87 à 89** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

***Article – 87** La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles.*

***Article – 88** La détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.*

***Article – 89** Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme ci-après : Compétitions de Ligue Compétitions de District : 4 jours francs*

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain et attribue une pénalité de -1 point à CANTON AUNIS.

Les frais d'instruction du dossier 34 € seront portés au débit du compte du club de **CANTON AUNIS**.

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour homologation.

Dossier n°11 : THENAC/LES GONDS/DRAGONS VERTS 1 – GJ SUD SAINTONGE 1 - Match N° 25113008 du 24/09/2022 – U14 U15 D2 POULE D

Madame HERVAUD et monsieur BOUQUET n'ont ni participé aux débats ni à la décision.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente en application de l'**article 187.2 Évocation** des Règlements Généraux de la Fédération Française ;

Après contrôle et étude de la feuille de match, le joueur licence n°2547432020 n'était pas qualifié le jour de la rencontre.

Considérant les **articles 87 à 89** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :



Article – 87 La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles.

Article – 88 La détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.

Article – 89 Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme ci-après : Compétitions de Ligue Compétitions de District : 4 jours francs

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain et attribue une pénalité de -1 point à THE-NAC/LES GONDS/Dragons Verts.

Les frais d'instruction du dossier 34 € seront portés au débit du compte du club de **THENAC/LES GONDS/Dragons Verts**.

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour homologation.

Dossier n°12 : ENT.PONT L ABBE/ESNG 1 – GJ PAYS ROYANNAIS 1 - Match N° 25110331 du 24/09/2022 – U16 U17 D1 POULE ELITE A

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente en application de l'**article 187.2 Évocation** des Règlements Généraux de la Fédération Française ;

Après contrôle et étude de la feuille de match, le joueur licence n°2547811229 n'était pas qualifié le jour de la rencontre.

Considérant les **articles 87 à 89** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

Article – 87 La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles.

Article – 88 La détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.

Article – 89 Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme ci-après : Compétitions de Ligue Compétitions de District : 4 jours francs

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain et attribue une pénalité de -1 point à PONT L ABBE/ESNG.

Les frais d'instruction du dossier 34 € seront portés au débit du compte du club de **PONT L'ABBE/ESNG**.

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour homologation.

Dossier n°13 : CANTON COURCON FC 1 – FC NORD 17 1 - Match N° 25110428 du 24/09/2022 – U16 U17 D2 POULE B

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente en application de l'**article 187.2 Évocation** des Règlements Généraux de la Fédération Française ;



Après contrôle et étude de la feuille de match, le joueur licence n°2547662319 n'était pas qualifié le jour de la rencontre.

Considérant les **articles 87 à 89** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

***Article – 87** La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles.*

***Article – 88** La détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.*

***Article – 89** Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme ci-après : Compétitions de Ligue Compétitions de District : 4 jours francs*

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain et attribue une pénalité de -1 point à FC NORD 17.

Les frais d'instruction du dossier 34 € seront portés au débit du compte du club de **FC NORD 17**.

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour homologation.

Dossier n°14 : BOISSEUIL 1 – EH VAL DE SAINTONGE 1 - Match N° 25125184 du 24/09/2022 – U16 U17 D1 POULE ELITE A

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente en application de l'**article 187.2 Évocation** des Règlements Généraux de la Fédération Française ;

Après contrôle et étude de la feuille de match, les joueurs licence n° 9604035361 et n°9604039951 n'étaient pas qualifiés le jour de la rencontre.

Considérant les **articles 87 à 89** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

***Article – 87** La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles.*

***Article – 88** La détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.*

***Article – 89** Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme ci-après : Compétitions de Ligue Compétitions de District : 4 jours francs*

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de BOISSEUIL avec -1 point et -3 points et 0/3 buts au bénéfice d'EH VAL DE SAINTONGE.

Les frais d'instruction du dossier 34 € seront portés au débit du compte du club de **BOISSEUIL**.

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour homologation.

Dossier n°15 : ENT REAUX/ ASCJM 1 – ST GENIS STGE 1 - Match N° 25110755 du 24/09/2022 – U16 U17 D2 POULE D

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente en application de l'**article 187.2 Évocation** des Règlements Généraux de la Fédération Française ;

Après contrôle et étude de la feuille de match, le joueur licence n°2548527334 n'était pas qualifié je jour de la rencontre.

Considérant les **articles 87 à 89** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

Article – 87 La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles.

Article – 88 La détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.

Article – 89 Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme ci-après : Compétitions de Ligue Compétitions de District : 4 jours francs

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain et attribue une pénalité de -1 point à ST GENIS STGE.

Les frais d'instruction du dossier 34 € seront portés au débit du compte du club de **ST GENIS DE SAINT-TONGE**.

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour homologation.

Dossier n°16 : ILE D'OLERON FOOT BALL 1 – ESTL 1 - Match N° 25125190 du 24/09/2022 – U16 U17 D2 POULE C

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente en application de l'**article 187.2 Évocation** des Règlements Généraux de la Fédération Française ;

Après contrôle et étude de la feuille de match, les joueurs licences n°2547115940 et n° 2547722417 étaient mutés hors période le règlement étant limité à un joueur hors période.

Considérant l'**article 160 Nombre de joueurs "Mutation"** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

1.a Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.b Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.c Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et District des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les autres pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.



Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain et attribue une pénalité de -1 point à ESTL.

Les frais d'instruction du dossier 34 € seront portés au débit du compte du club d'**ESTL**.

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour homologation.

Dossier n°17 : ACS-SCA – Match N° 25110427 du 24/09/2022 – U16U17 D2

Dossier transmis à la Commission de discipline pour suite à donner.

Dossier n°18 : US PONS 1 – US SAUJON 1 - Match N° 25117918 du 24/09/2022 – U12 U13 D2 POULE D

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente en application de l'**article 187.2 Évocation** des Règlements Généraux de la Fédération Française ;

Après contrôle et étude de la feuille de match, les joueurs licences n° 2548497617, n° 2548106950 et n°2547988791 étaient mutés hors période le règlement étant limité à un joueur hors période.

Considérant l'**article 160 Nombre de joueurs "Mutation"** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

1.a Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.b Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.c Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et District des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les autres pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de SAUJON avec -1 point et -3 points et 0/3 buts au bénéfice de PONS.

Les frais d'instruction du dossier 34 € seront portés au débit du compte du club de **SAUJON**.

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour homologation.

Dossier n°19 : BOISSEUIL 1 – VERINES ES 1 - Match N° 25118479 du 24/09/2022 – U12U13 D4 POULE I

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente en application de l'**article 187.2 Évocation** des Règlements Généraux de la Fédération Française ;

Après contrôle et étude de la feuille de match, les joueurs licence n° 2548551000, n° 2548198720 et n° 2547885266 étaient mutés hors période le règlement étant limité à un joueur hors période.

Considérant l'**article 160 Nombre de joueurs "Mutation"** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

1.a Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.b Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.c Dans toutes les compétitions officielles des Liges et District des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les autres pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain et attribue une pénalité de -1 point à BOISSEUIL.

Les frais d'instruction du dossier 34 € seront portés au débit du compte du club de **BOISSEUIL**.

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour homologation.

Dossier n°20 : US SAUJON 2 – ESTL 3 - Match N° 25118745 du 24/09/2022 – U12U13 D4 POULE K

Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente en application de l'**article 187.2 Évocation** des Règlements Généraux de la Fédération Française ;

Après contrôle et étude de la feuille de match, les joueurs licences n° 2547986007, n°2548418571 et n°2548418847 étaient mutés hors période le règlement étant limité à un joueur hors période.

Considérant l'**article 160 Nombre de joueurs "Mutation"** des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

1.a Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.b Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.c Dans toutes les compétitions officielles des Liges et District des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les autres pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.



2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de SAUJON avec -1 point et -3 points et 0/3 buts au bénéfice de ESTL.

Les frais d'instruction du dossier 34 € seront portés au débit du compte du club de **SAUJON**.

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour homologation.

Dossier n°21 : GJ PAYS MARENNAIS 2 – PONT L'ABBE D'ARNOULT - Match N° 25118292 du 24/09/2022 – U12 U13 D3 POULE F

Après études des pièces au dossier,
La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Après contrôle de la feuille de match du **24/09/2022** et en référence à l'article 159 ALINÉA 3 des RG de la FFF à savoir : « En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas. Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7. ».

- 6 joueurs du club de PONT L'ABBÉ D'ARNOULT sont inscrits sur la feuille de match.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain et attribue une pénalité de -1 point à PONT L'ABBÉ D'ARNOULT.

Les frais d'instruction du dossier 34 € seront portés au débit du compte du club de **PONT L'ABBÉ D'ARNOULT**.

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour homologation.

Dossier n°22 : ILE OLERON–FC RETHAISE - Match N° 25118296 du 24/09/2022 – U12U13 POULE F D3

Dossier transmis à la Commission de discipline pour suite à donner.

Dossier n° 23 : match n° 25020859 du /09/2022 – BEDENAC / CERCOUX CLOTTAISE – SENIORS D4 POULE F

Évocation de la Commission des Litiges et Contentieux suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur mineur licence n° **1152417965**

Après études des pièces au dossier,
La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Après contrôle de la feuille de match du **24/09/2022** et en référence à l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir : « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement ». Le licencié n° **1152417965** y figure en état de suspension ; il ne pouvait y paraître.



Par évocation, donne match perdu par pénalité au club de CERCOUX CLOTTAISE avec -1 point et -3 points et 0/3 buts 3 points au bénéfice de BEDENAC.

Les Frais d'instruction du dossier, soit 34€, seront portés au débit du compte du club de **CERCOUX CLOTTAISE**.

Le dossier est transmis à la commission des championnats pour homologation et à la commission de discipline pour suite à donner.

Dossier n° 24 : match n° 24920457 du /09/2022 – AS2APG / BOISSEUIL – SENIORS D4 POULE B

Évocation de la Commission des Litiges et Contentieux suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur mineur licence n° **1374012161**

Après études des pièces au dossier,
La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Après contrôle de la feuille de match du **24/09/2022** et en référence à l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir : «la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement ». Le licencié n° **1374012161** y figure en état de suspension ; il ne pouvait y paraître.

Par évocation, donne match perdu par pénalité au club de AS2APG avec -1 point et -3 points et 0/3 buts 3 points au bénéfice de BOISSEUIL.

Les Frais d'instruction du dossier, soit 34€, seront portés au débit du compte du club d'**AS2APG**.

Le dossier est transmis à la commission des championnats pour homologation et à la commission de discipline pour suite à donner.

Dossier n° 25 : match n° 24819555 du /09/2022 – AIGREFEUILLE / ESPB– SENIORS D3 POULE B

Évocation de la Commission des Litiges et Contentieux suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur mineur licence n° **2543602050**

Après études des pièces au dossier,
La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Après contrôle de la feuille de match du **24/09/2022** et en référence à l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir : «la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement ». Le licencié n° **2543602050** y figure en état de suspension ; il ne pouvait y paraître.

Par évocation, donne match perdu par pénalité au club d'ESPB avec -1 point et -3 points et 0/3 buts 3 points au bénéfice de AIGREFEUILLE.

Les Frais d'instruction du dossier, soit 34€, seront portés au débit du compte du club d'**ESPB**.

Le dossier est transmis à la commission des championnats des championnats et coupes pour homologation et à la commission de discipline pour suite à donner

Dossier n°26 : FC NORD 17 FC 1 – ROCHEFORT FC 2 n° 24817090 du 24/09/2022 – EN D1

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **FC NORD 17**, Monsieur BERTINEAUD THEO licence n°1112452598, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **ROCHEFORT FC** pour le motif suivant :

RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(s) BERTINEAUD THEO licence n° 1112452598 Capitaine du club FOOTBALL CLUB NORD 17 formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ROCHEFORT F. C., pour le motif suivant : des joueurs du club ROCHEFORT F. C. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **FC NORD 17** à l'instance en date du **25/09/2022** en ces termes :

---Message d'origine---
e : F. C. NORD 17 <563838@lcof.fr>
nvoyé : dimanche 25 septembre 2022 19:40 À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR> Cc :
alinaud cedric <gelinaud.cedric@orange.fr>; nicolaslorin <nicolaslorin@orange.fr> Objet : FC NORD
7_Confirmation Reserve d'avant match_Information du Match N° 24817090 (18763918)_Division 1 Rochefort
- FC Nord 17

onjour,

ar ce mail, le FC NORD 17, confirme la réserve d'avant match effectué le 24/09/2022 concernant la FMI en
èce jointe de ce mail ; pour le motif suivant : des joueurs du club ROCHEFORT F. C. sont susceptibles
avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le
ndemain.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **ROCHEFORT FC 2** n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (1-1) sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **FC NORD 17**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation.

Dossier n°27 : AIGREFEUILLE US 1 – ST JEAN D'ANGELY SC 2 n° 24817078 du 05/10/2022 – EN D1

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **US AIGREFEUILLE**, Monsieur **BERSOULT YOHANN** licence n°, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **ST JEAN D'ANGELY SC 2** pour le motif suivant :

Je soussigné(e) BERSOULT YOHANN licence n° 1110889702 Capitaine du club U.S. AIGREFEUILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club S.C. ST JEAN D'ANGELY, pour le motif suivant : des joueurs du club S.C. ST JEAN D'ANGELY sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.
Je soussigné(e) BERSOULT YOHANN licence n° 1110889702 Capitaine du club U.S. AIGREFEUILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs VINCENZINO THIBAL CASSES, EMILIE FOURMOND, FRANCK BILLARD, ALEXANDRE THORAUD, FLORIAN GICAILLAUD, MODIBO INDRICH MAKALOU N'GOUTA, ALEXIS MOREAU, WARREN MATIAS, DYLAN MORHAIN, STEVEN BEBIEN, CORENTIN COURTHES, MORGAN BOULLIN, VINCENT SELLAS, JOFFREY MARTIN, du club S.C. ST JEAN D'ANGELY, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club d'**US AIGREFEUILLE** à l'instance en date du **06/10/2022** en ces termes :

De : U.S. AIGREFEUILLE <500491@lcof.fr>
Envoyé : jeudi 6 octobre 2022 20:55
À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>
Cc : Mickael Barbat <mikaellisa@yahoo.fr>
Objet : Appui d'une réserve d'avant match

Bonjour,

Nous souhaitons appuyer la réserve d'avant match ci dessous :

Je soussigné(e) BERSOULT YOHANN licence n° 1110889702 Capitaine du club U.S. AIGREFEUILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club S.C. ST JEAN D'ANGELY, pour le motif suivant : des joueurs du club S.C. ST JEAN D'ANGELY sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Je soussigné(e) BERSOULT YOHANN licence n° 1110889702 Capitaine du club U.S. AIGREFEUILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs VINCENZINO THIBAL CASSES, EMILIE FOURMOND, FRANCK BILLARD, ALEXANDRE THORAUD, FLORIAN GICAILLAUD, MODIBO INDRICH MAKALOU N'GOUTA, ALEXIS MOREAU, WARREN MATIAS, DYLAN MORHAIN, STEVEN BEBIEN, CORENTIN COURTHES, MORGAN BOULLIN, VINCENT SELLAS, JOFFREY MARTIN, du club S.C. ST JEAN D'ANGELY, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur les joueurs mutés hors période et sur la participation et qualification des joueurs de **ST JEAN D'ANGELY SC 2**, n'est constatée, selon les dispositions de l'article 160 et 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis de (1-5 en faveur de ST JEAN D'ANGELY SC 2)

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **US AIGREFEUILLE**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation.

Dossier n° 28 : ESAB 96 FC 1 – BREUIL MAGNE FC 2 n° 24819554 du 25/09/2022 – EN D3 POULE B

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe **d'E.S.A.B. 96 FC** Monsieur BIZERY Henry licence n°**1626020381**, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **BREUIL MAGNÉ** pour le motif suivant :

Je soussigné(e) BIZERY HENRY licence n° 1626020381 Capitaine du club E.S.A.B. 96 F.C. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs GEORGET BENOIT, du club de BREUIL MAGNE F.C., pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs GEORGET BENOIT a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club **d'E.S.A.B 96 FC** à l'instance en date du **25/09/2022** en ces termes :

-----Message d'origine-----

De : E.S.A.B. 96 F.C. <546419@lcof.fr>

Envoyé : dimanche 25 septembre 2022 20:49 À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR> Objet : Réserve

Bonjour,

J'appuie la réserve formulée lors du match seniors n° 24819554 entre l'ESAB96 F et Breuil Magne Fc 2 du 25/09/2022 concernant la qualification et/ou la participation d'un joueur du club de Breuil Magne Fc.

Bien sportivement,

Jean-Michel Faure
Président ESAB96 Fc

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 et 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,



Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification du joueur n°1172415150 de **BREUIL MAGNÉ**, n'est constatée, selon les dispositions de l'article 160 et 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (2-2) sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club **d'E.S.A.B 96 FC**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation.

Dossier n°29: ROCHEFORT FC 2 – FC SEUDRE OCEAN 1 n° 24817070 du 05/10/2022 – EN D1

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **FC SEUDRE OCEAN**, Monsieur **MAZZONI Théo** licence n° 2543536594, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **ROCHEFORT FC** pour le motif suivant :

Je soussigné(e) MAZZONI THEO licence n° 2543536594 Capitaine du club F. C. SEUDRE OCEAN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ROCHEFORT F. C., pour le motif suivant :
des joueurs du club ROCHEFORT F. C. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club **FC SEUDRE OCEAN** à l'instance en date du **06/10/2022** en ces termes :



-----Message d'origine-----

De : FOOTBALL CLUB SEUDRE OCEAN <581427@lcof.fr>
Envoyé : jeudi 6 octobre 2022 10:54
À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>
Objet : APPUI RESERVE MATCH N°24817070 ROCHEFORT FC 2/FCSO1

Bonjour,

A l'attention de la commission des championnats, des litiges et des contentieux

J'appuie la réserve posée avant le match n°24817070 ROCHEFORT FC 2/FCSO 1 par notre capitaine THEO MAZZONI n°2543536594 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de ROCHEFORT FC pour le motif suivant:

des joueurs du club de ROCHEFORT FC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Pour exemple :

-CHARTOIS Thomas a participé à la rencontre ROCHEFORT FC 1/CHAURAY 1 le samedi 1er octobre, il est rentré à la 73ème minute

-DIABY Caramba a participé à la rencontre ROCHEFORT FC 1/CHAURAY 1 le samedi 1er octobre, il est rentré à la 60ème minute

1) Comme il s'agit d'un match reporté pour cause de coupes du 3/09/22 THENAC 1/ROCHEFORT FC 1 et ANGOULINS 1/FCSO 1, est ce que tous les joueurs de ROCHEFORT FC auraient pu participer à la rencontre d'hier ?

2) Etant donné que ROCHEFORT FC 1 ne joue pas mardi 4, mercredi 5 et jeudi 6 octobre, aucun joueur ayant participé à la dernière rencontre ne peut être mis sur la feuille de match ROCHEFORT FC 2/FCSO 1 du mercredi 5 octobre 2022

or CHARTOIS Thomas et DIABY Caramba ont participé et peut-être d'autres...

Bien cordialement

Thierry Molle

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs **de ROCHEFORT FC 2**, n'est constatée, selon les dispositions de l'article 160 et 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. Les joueurs licenciés n°9602731147 et n° 2545993771 pouvaient participer à la rencontre en référence à l'Article 26 - B 2/ « Pour les clubs dont l'équipe première dispute un championnat Régional Seniors Masculins Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Régional ou Départemental avec la première équipe réserve de leur club. »

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (2-1 en faveur de FC ROCHEFORT 2)

Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club de **FC SEUDRE OCEAN**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation.

Dossier n°30 : GJ AUNIS AVENIR LALEU 1 – ST GEORGES DES COTEAUX 1 n° 25112543 du 08/10/2022 – U14 U15 POULE ELITE A.

Dossier transmis à la Commission de discipline pour suite à donner.

Prochaine réunion le 26/10/2022

**Le président,
Mario PAGNOUX**

**La Secrétaire de Séance,
Isabelle RADJAI**

